



**CIRCULAIRE DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

**DIRECTION ANIMATION DES FILIERES
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHÉ
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX**

**FILIERES/SEM/C 2009-45
du 14 décembre 2009**

**Dossier suivi par : Bernard ATHEA
Tél : 01.73.30.34.61
Courriel : bernard.athea@franceagrimer.fr**

**PLAN DE DIFFUSION :
DRAAF/REPRESENTANTS TERRITORIAUX
DGPAAT – BUREAU DU VIN ET AUTRES BOISSONS
DGPAAT – BUREAU DES INDUSTRIES
AGROALIMENTAIRES
CGEFI
FEDERATION NATIONALE DES COOPERATIVES
VITIVINICOLES
UNION NATIONALE DES DISTILLERIES VINICOLES – UNDV**

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : CIRCULAIRE DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER RELATIVE A UN DISPOSITIF D'AIDE A LA RESTRUCTURATION DES DISTILLERIES DU SECTEUR VITIVINICOLE POUR L'ANNEE 2009

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlement (CE) N° 1998/2006, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de *minimis*,
- Code Rural, livre VI, titre II, chapitre 1,
- Arrêté du 16 février 2009 relatif à la distillation des sous-produits de la vinification prévue à l'article 16 du règlement (CE) n°479/2008,
- Avis du Conseil Spécialisé Vins de FranceAgriMer du (...)

Considérant l'approbation du Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche,

MOTS-CLES : ENTREPRISES – DISTILLERIES- INVESTISSEMENTS – RESTRUCTURATION - SUBVENTION

I. – Objectifs de l'aide

L'objectif de la présente mesure est de faciliter les opérations de fusion ou d'acquisition d'entreprises dans la perspective :

- d'améliorer la compétitivité des entreprises ;
- de favoriser la constitution de pôles régionaux ;
- d'adapter les outils aux nouvelles exigences réglementaires sanitaires ou environnementales (cf. III°) ;
- de favoriser l'insertion des entreprises dans la filière.

tout en conservant une couverture régionale cohérente avec la localisation des vignobles et avec la zone d'action géographique des entreprises concernées par les opérations de fusion ou d'acquisition.

II. – Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est réservée aux distilleries vitivinicoles, agréées par FRANCEAGRIMER au titre des distillations qu'elles réalisent dans le cadre de l'organisation commune du marché vitivinicole (OCM) (article 4 de l'arrêté du 16 février 2009 susvisé) dans le respect de la réglementation environnementale en vigueur.

Peuvent bénéficier de l'aide :

- les PME : entreprises dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€,
- les entreprises de taille intermédiaire : entreprises dont l'effectif est inférieur à 750 personnes et/ou dont le chiffre d'affaires n'excède pas 200 M€ (point 41 c des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013).

Ces données s'entendent consolidées avec les entreprises partenaires ou liées selon les modalités définies dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie N° 800/2008 du 6 août 2008.

III. – Conditions d'éligibilité

L'aide concerne une prise en charge partielle des coûts liés aux projets de restructuration présentés par les entreprises de distillation.

Pour bénéficier de l'aide, les entreprises éligibles à l'aide doivent, à la date de leur demande, respecter les conditions suivantes :

- présenter une structure financière saine, des ratios financiers et une rentabilité corrects. Elles ne doivent pas relever d'une procédure collective. Sont notamment exclues les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission Européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02),
- présenter un plan de financement de leur projet finalisé qui dégage une part d'autofinancement,
- justifier l'opération à l'aide d'une analyse économique et, le cas échéant commerciale argumentée du marché et des débouchés envisagés,
- respecter les normes environnementales en vigueur,
- être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

IV. – Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont celles engagées en 2009, constituées par les investissements matériels ou immatériels ou les reprises d'actifs engagés à l'occasion d'opérations de fusion ou d'acquisition tels que décrits ci-après :

- construction, acquisition et amélioration de biens immobiliers : bâtiments industriels, bâtiments de stockage, bâtiments liés à la recherche et au développement,
- acquisition de matériels et d'équipements visant à améliorer la collecte et le stockage des produits à distiller ainsi que des produits distillés,
- construction, acquisition ou adaptation de matériels ou d'équipements permettant l'amélioration des performances sanitaires ou environnementales,
- acquisition de matériels et d'équipements destinés à la recherche et au développement, y compris les matériels et logiciels informatiques,
- frais généraux : frais de recherche, études, conseil et audit liés à l'opération de fusion ou d'acquisition.

La reprise d'actifs est évaluée sur la base de la valeur comptable nette des actifs éligibles tels que mentionnés ci-dessus.

V – Présentation et instruction des demandes

Les demandes visant à obtenir un soutien financier de FRANCEAGRIMER pour accompagner la réalisation de ces investissements doivent être adressées sur papier libre au Service Entreprises et marchés, Unité Entreprises et filières, 12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002, 93555 Montreuil sous Bois – **avant le 11 décembre 2009**, accompagnées du ou des devis correspondant (s).

Une copie des demandes est transmise aux représentations territoriales de FRANCEAGRIMER pour information du groupe des financeurs régionaux (Conseil général, Conseil régional, DRAAF, CNASEA).

Les dossiers comportent à minima :

- les documents comptables des 2 derniers exercices écoulés de l'entreprise qui présente le projet (bilan et compte de résultat),
- une note de présentation de la ou des entreprises concernées,
- une note de présentation du projet : objectifs, moyens, détail des investissements et délais de réalisation,
- un plan de financement,
- les budgets prévisionnels démontrant la viabilité du projet.

FRANCEAGRIMER se réserve le droit de solliciter toute information et/ou pièce qui lui apparaît utile à l'instruction des dossiers, tel que par exemple les actes notariés, les délibérations d'assemblées générales ou des conseils d'administration, les tableaux d'amortissement des crédits, ...

VI. – Nature et montant de l'aide

Une convention passée entre le bénéficiaire et FRANCEAGRIMER définit notamment les modalités de versement de l'aide ainsi que son montant. Cette dernière prend la forme d'une subvention représentant au maximum 30 % du montant de l'investissement hors taxes pour les PME, 15% pour les entreprises intermédiaires.

L'aide calculée est limitée à 200.000 € par bénéficiaire.

L'aide étant versée dans le cadre de la réglementation communautaire concernant les aides *de minimis* aux entreprises, le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Le montant total des aides *de minimis* octroyées à un même opérateur ne peut excéder 200.000 € sur une période de 3 exercices fiscaux, quel que soient la forme et l'objectif des aides *de minimis*.

Le versement de l'aide s'effectue sur présentation, **avant le 31 mars 2010**, des justificatifs des dépenses éligibles et d'une attestation sur l'honneur du représentant du bénéficiaire certifiant que l'entreprise n'a pas reçu d'autre aide *de minimis* au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice en cours, ou bien précisant le montant total perçu sur la période.

Le taux de l'aide peut être diminué de façon linéaire en fonction des crédits disponibles.

Le bénéficiaire s'engage à conserver les investissements financés par FranceAgrimer et à les utiliser conformément aux usages auxquels ils étaient destinés pendant une durée minimale de 5 années à compter du 1^{er} janvier suivant la date de l'attribution de l'aide.

VII - CONTROLES ET SANCTIONS

Les contrôles consisteront en des contrôles administratifs et des contrôles sur place réalisés par les agents de FranceAgriMer pour vérifier l'effectivité et la validité des opérations aidées.

Les contrôles administratifs sont exhaustifs et visent à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution des dossiers et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité.

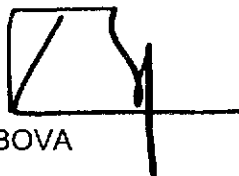
Les pièces constitutives des dossiers sont conservées pendant 10 ans par le bénéficiaire dans l'éventualité de contrôles réalisés *a posteriori* par les corps de contrôle de l'État ou de l'Union Européenne, chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

Des contrôles sur place pourront également être réalisés, notamment en ce qui concerne la destination des investissements aidés par FranceAgriMer.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, le bénéficiaire reverse tout ou partie de l'aide selon des modalités prévues dans la convention visée au point VI. En cas d'irrégularité grave ou intentionnelle, ce montant est dans tous les cas majoré de 20%.

Fait à Montreuil sous Bois, **4 DEC. 2009**

Le Directeur Général de FRANCEAGRIMER


Fabien BOVA